

COLLECTION CICR
C1.1973.189

CGL/21/1

32ème SESSION
du
CONSEIL DES GOUVERNEURS
de la
LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE
Téhéran, 2-6 novembre 1973

Point 21 de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE L'ÉTUDE DU PROBLÈME
DE L'ACTION DE LA CROIX-ROUGE DANS LA LUTTE CONTRE LE
RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport du groupe de travail chargé de l'étude du problème de l'action de la Croix-Rouge dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

1. Résolution No 23, adoptée par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue, lors de sa XXXIe session (Mexico-City, octobre 1971)

DISCRIMINATION RACIALE

Le Conseil des Gouverneurs,

Considérant que le racisme et la discrimination raciale sont encore répandus dans le monde,

Estimant que le racisme et la discrimination raciale dégradent la dignité humaine, violent les droits fondamentaux de l'homme, entravent les relations amicales et pacifiques entre les nations et mettent en péril la paix et la sécurité internationale,

Considérant la Déclaration et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale et qu'en l'occurrence, la Croix-Rouge devrait renforcer son action, contribuer et se joindre à la lutte générale contre le racisme,

Convaincu que le racisme et la discrimination raciale vont à l'encontre des principes de la Croix-Rouge et que la suppression de toute mesure discriminatoire d'ordre racial occupe une place prédominante parmi ces principes,

Rappelle les dispositions des Conventions de Genève qui interdisent toute discrimination d'ordre racial et plusieurs résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge qui condamnent le racisme et la discrimination raciale,

Estime que toutes les organisations de la Croix-Rouge devraient participer aussi activement que possible à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. Demande à toutes les Sociétés nationales de ne pas perdre de vue que leurs activités doivent toujours se conformer au principe de la non-discrimination raciale,

2. Prie instamment toutes les Sociétés nationales d'intensifier leur combat contre la discrimination raciale en exerçant des actions positives en ce sens et en s'assurant l'appui de leurs membres et du public en général,

3. Demande au Secrétariat de la Ligue de donner clairement l'exemple dans ce sens et d'accorder toute la publicité possible à l'action des Sociétés nationales,

4. a) Invite le Président du Conseil des Gouverneurs de la Ligue à instituer un groupe de travail chargé de l'étude du problème de l'action de la Croix-Rouge dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et à soumettre, lors de la prochaine session du Conseil des Délégués ou de la Conférence internationale de la Croix-Rouge, des propositions concernant l'action de la Croix-Rouge dans ce domaine,

b) Invite le C.I.C.R. à s'unir à ce groupe de travail.

2. Composition du groupe de travail

Conformément au mandat qui lui était confié par la Résolution No 33 (chiffre 4, alinéa a), le Président du Conseil des Gouverneurs a institué un groupe de travail, en demandant aux pays suivants d'en faire partie : Algérie, Italie, Philippines, Sénégal et Yougoslavie.

En mai 1972, trois nouvelles Sociétés nationales ont été invitées par le Président du Conseil des Gouverneurs à se joindre à ce groupe de travail, à savoir la Croix-Rouge française, la Croix-Rouge libanaise et la Croix-Rouge mexicaine. Cette dernière a décliné cette invitation.

Enfin, par sa résolution No 18, le Comité exécutif, lors de sa 89ème session (Genève, septembre 1972), prenait acte de la décision du Président du Conseil des Gouverneurs, d'élargir la composition de ce groupe de travail, en y associant la Croix-Rouge de l'Ethiopie et la Croix-Rouge du Nigéria. Il faut noter toutefois que le Croissant-Rouge algérien n'a jamais pu prendre part aux réunions de ce groupe.

Le C.I.C.R., conformément au désir exprimé par la résolution No 33 (chiffre 4, alinéa b) a également accepté de se joindre à cette action, en y déléguant M. René-Jean Wilhelm, qui a pris part aux trois réunions du groupe. M. Dominique Micheli a pris part à la troisième réunion.

Le Secrétariat de la Ligue était représenté par M. Nedim Abut, Secrétaire général adjoint, et par M. Charles-André Schusselé, qui a assumé les fonctions de rapporteur et de secrétaire du groupe de travail. D'autres collaborateurs ont pris part occasionnellement aux réunions du groupe de travail.

Enfin, le Président du Conseil des Gouverneurs a chargé M. Rito Alcantara, Président de la Croix-Rouge du Sénégal, et en qualité de Vice-Président de la Ligue, d'assumer la direction de ce groupe de travail.

Il convient, selon sa nature même, de rappeler ici que le groupe de travail ne comportait pas d'observateurs, mais que des rapports verbaux ont été présentés régulièrement par son Président, M. Rito Alcantara, soit au Comité Exécutif, soit à la réunion du Président et des Vice-Présidents de la Ligue (avril et septembre 1972 - avril 1973).

3. Synthèse des trois réunions du groupe de travail

- 1ère réunion (Genève, 11 avril 1972)

Le plan de travail, envoyé par la Croix-Rouge des Philippines, a été adopté comme base de discussion.

Le point 1 de ce document invitait le Groupe de travail à donner une définition exacte des termes racisme et discrimination raciale, considéré sur le plan Croix-Rouge, c'est-à-dire sous un angle non-gouvernemental. Il a été rappelé qu'en vertu même de ses principes fondamentaux, la Croix-Rouge est contre toutes les discriminations et, notamment, la discrimination raciale. Il existe cependant de nombreux pays dans lesquels différentes races cohabitent avec ou sans friction; d'autres sont confrontés avec le problème des réfugiés ou des travailleurs migrants. Dans de tels cas, la Croix-Rouge est appelée à prendre position. Au cours d'un débat très animé, le Président de la Croix-Rouge de Yougoslavie, en sa qualité de rédacteur du rapport présenté par la Croix-Rouge de Yougoslavie, lors de la dernière session du Conseil des Gouverneurs et qui a servi de base à la résolution No 33, a rappelé que la Croix-Rouge se doit de soutenir efficacement tous les efforts, notamment ceux des Nations Unies, pour éliminer toute cause de discrimination raciale, d'être en tête de cette lutte et d'adopter des programmes concrets et audacieux, ainsi que s'assurer des appuis de hautes personnalités pour atteindre cet objectif.

Invité à préparer pour la prochaine réunion un texte portant sur la définition de la discrimination raciale sous l'angle de la Croix-Rouge, M. Wilhelm a précisé que cette expression devait être comprise dans un sens très large, en vertu de la Résolution No 33, des Principes de la Croix-Rouge, et aussi des Instruments des Nations Unies consacrés à cette question, dont notamment la Déclaration sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon laquelle cette discrimination vise "toute distinction fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique".

La Résolution 33 et le rapport présenté par la Croix-Rouge de Yougoslavie au Conseil des Gouverneurs à Mexico ont fait l'objet d'une étude approfondie.

A la demande du Président et des Vice-Présidents, le groupe de travail a été invité à accepter l'éventualité d'étendre son mandat à un domaine non prévu expressément dans la résolution No 33 : il s'agissait

d'une question soulevée dans une des recommandations du Premier Conseil Mondial de la Jeunesse (Oaxtepec - Mexique - octobre 1971), soumise au Conseil des Gouverneurs et ayant trait à une discrimination d'ordre social qui, selon les jeunes, existe dans certaines Sociétés nationales.

A la suite d'un long débat, le groupe de travail a décidé que cette question - si importante soit-elle - ne relevait pas de sa compétence et il a communiqué cette conclusion au Président et aux Vice-Présidents de la Ligue.

En fin de réunion, le Secrétaire général - qui n'avait pu assister à la plus grande partie de la séance - a présenté un bref rapport verbal sur sa récente mission auprès de la Croix-Rouge de l'Union Sud-Africaine et sur les leçons à en tirer.

- 2ème réunion (Genève, 26 septembre 1972)

Au cours de cette réunion, un double objectif a été visé : aboutir à un certain nombre d'accords sur les principes de base, d'une part, et sur le plan d'action, d'autre part.

Le document présenté par la Croix-Rouge des Philippines a été maintenu comme plan de travail, alors qu'un nouveau plan d'action était présenté par la Croix-Rouge de Yougoslavie. Les Croix-Rouges française, italienne et libanaise ont également présenté des propositions concrètes.

Voici les points et principes de base, sur lesquels le groupe de travail s'est mis d'accord au cours de sa 2ème réunion :

- a) Le mandat contenu dans la résolution No 33 du Conseil des Gouverneurs, fixe au Groupe de travail l'objectif de trouver les moyens propres - pour tous les organismes internationaux, nationaux et locaux de la Croix-Rouge - de combattre le racisme et la discrimination sous toutes leurs formes.
- b) La tâche du Groupe de travail ne consiste pas à donner une nouvelle définition du racisme et de la discrimination raciale, mais d'indiquer les termes essentiels contenus dans la Déclaration et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale, d'attirer l'attention de tous les organes de la Croix-Rouge sur ces textes, pour les renforcer dans leur volonté de se joindre à la lutte générale contre le racisme.
- c) La discrimination raciale n'est qu'une des discriminations qu'il convient de combattre, en vertu du principe fondamental d'impartialité de la Croix-Rouge, rappelé dans l'article 9 des

statuts de la Ligue et qui s'oppose à toute discrimination, comme d'ailleurs les Conventions de Genève et de nombreuses résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge.

- d) La lutte contre les autres discriminations (nationales, religieuses, sociales, économiques, etc.) ne relève pas du mandat confié au Groupe de travail, qui estime cependant impératif de demander aux organes suprêmes de la Croix-Rouge internationale d'étudier d'urgence les moyens propres à lutter contre ces discriminations, qui dégradent également la dignité humaine et violent les droits fondamentaux de l'homme.
- e) Les programmes d'action de la Croix-Rouge, démontrant une lutte efficace contre toute discrimination contribuent efficacement à démontrer aux gouvernements et aux peuples du monde la véritable image et le vrai visage de la Croix-Rouge, tout en apportant une aide appréciable à la lutte contre la discrimination raciale.
- f) Le racisme et la discrimination raciale existent sous des formes variées, - à des degrés divers - dans certaines régions du monde. Ils doivent donc être étudiés avec soin, cas par cas, et il convient d'adopter des méthodes et des moyens appropriés pour les combattre.
- g) Dans un pays où sévit la discrimination raciale, il convient de distinguer deux cas :
 - 1) La Société nationale de la Croix-Rouge elle-même fait des discriminations entre ses membres ou dans son action,
 - 2) La Société nationale de la Croix-Rouge subit les lois ou règles de discrimination raciale de son gouvernement et n'est pas en mesure de s'y opposer.
- h) Parmi les conditions de reconnaissance par le C.I.C.R. et d'admission au sein de la Ligue d'une Société nationale déterminée, figure celle de l'engagement de respecter le principe d'impartialité de la Croix-Rouge, c'est-à-dire de ne pratiquer aucune discrimination dans le recrutement de ses membres ni dans son activité. Cet engagement doit - en principe - faire l'objet d'un article spécial des statuts de cette société. En outre, en sa qualité d'auxiliaire de son gouvernement, la Société nationale doit obtenir l'approbation préalable de son gouvernement pour être reconnue par le C.I.C.R. et devenir membre de la Ligue.
- i) Pour les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, déjà reconnues et membres de la Ligue, qui modifieraient leurs statuts dans le sens d'une restriction à ce principe d'impartialité, elles tomberaient sous le coup de l'article 9 des statuts de la Ligue, qui prévoit des sanctions, allant jusqu'à l'exclusion.

De même, le C.I.C.R. pourrait retirer sa reconnaissance. En fait, ces 2 mesures n'ont jamais été appliquées, dans le but de maintenir le principe d'universalité de la Croix-Rouge et de ne pas compromettre l'aide qu'une Société nationale apporte aux déshérités.

- j) Pour éviter que des sanctions contre une telle Société ne soient demandées devant le Conseil des Gouverneurs par une ou plusieurs Sociétés, il importe de prendre des mesures préventives et exploratoires, grâce à des démarches et des contacts fraternels et positifs avec cette Société nationale pour tenter de lui faire modifier sa "politique".
- k) Les instances suprêmes de la Croix-Rouge internationale - collectivement ou individuellement - ne sauraient entreprendre une action ou une enquête sur un pays donné ou une Société nationale déterminée, sans avoir - au préalable, utilisé tous les moyens de contact et de persuasion, auprès de cette Société nationale, dont il convient de respecter et de sauvegarder l'indépendance, la liberté et la personnalité. En outre, une telle Société peut - dans de telles circonstances - jouer un rôle d'arbitre et d'intermédiaire, conforme à sa mission et aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge.
- l) Il est désirable que les instances suprêmes de la Croix-Rouge internationale soient en tout temps informées de façon exacte et impartiale de la situation des pays et des Sociétés nationales, dans lesquelles existe ou se développe la discrimination raciale. A cette fin, il est recommandé que le C.I.C.R. et la Ligue renforcent leur collaboration dans ce domaine, prennent les mesures pratiques adéquates à cette fin et entretiennent des rapports plus constants avec les organismes des Nations Unies, traitant du même problème, dans le double but d'obtenir de ces derniers des informations précises et indiscutables et de les informer de l'action de la Croix-Rouge et des résultats obtenus.
- m) Il est recommandé que la Croix-Rouge - à tous les échelons - n'hésite plus à faire connaître sa position et ses réalisations dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale, sous toutes les formes désirables et notamment par l'utilisation des moyens audio-visuels à sa disposition.

Quant au plan d'action proprement dit, il a fait l'objet, au cours de cette réunion, d'un premier débat et plusieurs points d'accord ont été obtenus. L'ensemble a été cependant renvoyé à la 3ème réunion pour décision définitive.

Le Groupe de travail a également examiné le document préparé par M. Wilhelm (CICR), sur le sens et la portée des expressions "racisme" et "discrimination raciale", notamment en tenant compte des statuts et résolutions de la Croix-Rouge.

- 3ème réunion (Genève, 9 et 10 avril 1973)

Le Groupe de travail a entendu deux exposés, destinés à préciser le rôle que la Croix-Rouge pourrait tenir dans le cadre de la Décennie de la lutte contre la discrimination raciale, sous les auspices des Nations Unies et en collaboration avec les autres organisations internationales non gouvernementales (ONGs) tout en restant fidèles à ses principes :

Le premier a été présenté par M. Dominique Micheli (CICR), qui représentait également la Ligue sur les conclusions de la 29ème session de la Commission des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies (Genève, 26 février au 6 avril 1973).

Le second a été présenté par M. Schusselé (Ligue) sur le récent colloque organisé par les ONGs ayant statut consultatif auprès de l'UNESCO et dont le thème était précisément le Racisme (Paris, 27 au 29 mars 1973).

Après avoir pris connaissance de communications des Croix-Rouges française, des Philippines et de Yougoslavie, le Groupe de travail, pour sa dernière réunion avant la rédaction de son rapport final - avait à sa disposition 3 documents de base, qui lui ont permis de mener son action :

- a) le rapport de synthèse de la 2ème réunion,
- b) un nouveau document de travail présenté par la Croix-Rouge de Yougoslavie,
- c) un document de travail, présenté par la Croix-Rouge du Nigéria et qui apportait dans le débat des éléments nouveaux et importants.

C'est, en fait, et d'un commun accord, le document de travail présenté par la Croix-Rouge de Yougoslavie qui a servi de base à la rédaction du plan d'action, préconisé par la résolution No 33.

Après un long débat, le Groupe de travail a abouti à un accord complet sur les propositions qui constituent le plan d'action, demandé par la Résolution No 33 et sur les principes de base qui doivent inspirer en toutes circonstances la Croix-Rouge face au racisme et à la discrimination raciale. Ces propositions figurent au point 4 du présent rapport.

Au début de la réunion, lors de l'adoption de l'ordre du jour, le groupe de travail avait approuvé une proposition de la Croix-Rouge de Yougoslavie, demandant au Secrétaire général de la Ligue de présenter un rapport sur la mission qu'il avait accomplie auprès de la Croix-Rouge de l'Union Sud-Africaine du 29 janvier au 6 février 1972. Tenant compte de la tâche propre du Groupe de travail et complétant les indications qu'il avait eu déjà l'occasion de donner lors de la dernière réunion, le Secrétaire général a présenté un exposé consacré principalement à la position de la Croix-Rouge Sud-Africaine par rapport à la politique d'apartheid de son gouvernement et aux lois en vigueur qui régissent cette situation.

Ecouté avec un grand intérêt, cet exposé a été suivi de diverses questions et d'un débat approfondi. Au cours de ce débat, certains membres du Groupe de travail ont rappelé les préoccupations que leur causait - et cela depuis plusieurs années - la situation de la Croix-Rouge en Afrique du Sud, préoccupations partagées par l'ensemble du Groupe de travail et qui, selon ce dernier, devraient être celles de la Croix-Rouge tout entière. Certains membres se sont également demandé si, dans de telles conditions, l'article 9 des statuts de la Ligue n'aurait pas dû ou ne devrait pas s'appliquer.

Ultérieurement, alors que le Secrétaire général ne participait pas aux débats du groupe, la question de la Croix-Rouge Sud-Africaine a été reprise en relation avec les mesures que la Ligue doit adopter à l'égard de Sociétés nationales de pays où existe le racisme (point III, lettre b, chiffres 4 et 5 du Plan d'action, établi par le Groupe de travail). En effet, lors de l'examen de cette partie du plan d'action, la Croix-Rouge éthiopienne a soumis un projet de résolution relatif à la Société nationale précitée et présenté par son auteur comme une conséquence du rapport du Secrétaire général.

Après mûre considération de tous les éléments entrant en ligne de compte, et après avoir également rappelé le cas de Sociétés nationales qui, dans le passé, avaient été aux prises avec des législations racistes, le Groupe de travail a approuvé ce projet de résolution, estimant que la situation sur laquelle son attention avait été attirée justifiait la démarche recommandée par cette résolution. Il l'a considérée comme un cas particulier d'application des mesures d'ordre général qu'il avait prévues dans le Plan d'action quant à l'attitude de la Ligue à l'égard de telles Sociétés nationales (voir chiffre 5 de ce rapport).

A l'issue de sa 3ème réunion, le Groupe de travail a nommé une Commission de 3 membres (MM. Angebaud, Kirchoffer et Wilhelm), chargée de mettre au point son rapport final, avec l'aide du rapporteur. Le texte de ce rapport, après avoir été soumis à l'approbation des Sociétés membres, sera envoyé à toutes les Sociétés nationales début septembre au plus tard.

Les observations des Sociétés nationales, qui n'ont pas été membres du Groupe de travail, seront examinées par ce dernier lors d'une ultime réunion, qui se tiendra à Téhéran le 29 octobre 1973. Les observations seront transmises sous la forme appropriée du Conseil des Gouverneurs, puis au Conseil des Délégués.

4. Plan pour l'action de la Croix-Rouge dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

INTRODUCTION

Comme le rapport l'indique ci-dessus, le Groupe de travail a consacré une partie importante de sa 3e réunion à la mise au point d'un plan pour l'action de la Croix-Rouge.

Ce plan d'action, dont le texte figure ci-après est suffisamment explicite en lui-même et n'appelle pas de commentaires. On se bornera donc à relever quelques aspects principaux des débats que le Groupe lui a consacrés.

- a) Le Groupe de travail n'a pas cherché à établir une définition de la discrimination raciale. Il a estimé qu'il pouvait, pour son propos, recourir à celle qui figure à l'article 1 de la Déclaration de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (de préférence à celle qui existe dans la Convention de l'ONU sur le même objet et qui, en faisant intervenir la notion de nationalité, soulève certaines difficultés).
- b) Le Groupe de travail n'a nullement ignoré que bien d'autres discriminations existent à travers le monde, également contraires aux Principes de la Croix-Rouge et qu'elles doivent aussi retenir l'attention des organes directeurs de la Croix-Rouge (voir plan d'action, II, chiffre 10). Il s'est efforcé, cependant, de s'en tenir uniquement à ce qui se rapporte à la discrimination raciale. Ainsi, à propos de l'action en faveur des travailleurs immigrants (plan d'action, III, lettre a, chiffre 6) il a maintenu ce point en tenant compte des

discriminations dont ces travailleurs sont parfois l'objet en raison de leur race, indépendamment de celles qu'ils peuvent connaître du fait de leur nationalité.

- c) Le Groupe de travail a reconnu nettement qu'en raison du caractère général de la discrimination raciale qui existe à travers le monde, sous des formes et à des degrés divers, la Croix-Rouge devait forcément, par ses différents organes, se joindre à d'autres organisations dans la lutte commune contre le racisme et la discrimination raciale. Cependant, il a tenu à souligner que, dans cette coopération, la Croix-Rouge devait, comme dans d'autres domaines, conserver son autonomie et son caractère propre.
- d) Un point du plan qui a retenu longuement et spécialement l'attention du Groupe de travail est celui qui concerne l'attitude que la Ligue et que la Croix-Rouge internationale en général doivent observer à l'égard des Sociétés nationales de pays dans lesquels le racisme existe ou tend à se développer. Plusieurs membres du Groupe ont insisté sur la gradation en intensité qui doit marquer les mesures à prendre et les démarches à faire à l'égard de telles Sociétés, et aussi sur le caractère propre à la Croix-Rouge et à sa mission principale - soulager et prévenir la souffrance - que doivent revêtir les mesures et démarches de ce genre.

Dans ce sens, certains membres ont suggéré de reprendre dans le plan d'action, sous une forme ou sous une autre, la distinction sur laquelle le Groupe était tombé d'accord lors de sa 2e réunion, entre les Sociétés nationales qui subissent les lois de discrimination raciale en vigueur dans leur pays et celles qui pratiquent spontanément une telle discrimination. Cependant, sans méconnaître l'importance que cette distinction peut avoir dans l'examen des cas particuliers, le Groupe a finalement préféré ne pas la mentionner dans le plan d'action, afin de ne pas donner l'impression d'introduire, pour les décisions définitives que la Ligue doit prendre à l'égard des Sociétés en cause, un élément qui ne serait pas en accord avec l'article 9 de ses Statuts.

*

*

*

PLAN D'ACTION

I. PREAMBULE

Le désir de ne pas faire de discrimination est déjà présent à la naissance de la Croix-Rouge, dans le geste de Dunant de soigner amis et ennemis également. Ce désir a marqué toute l'extension de l'activité de la Croix-Rouge et a trouvé sa consécration dans le principe fondamental, selon lequel elle ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de conditions sociales et d'appartenance politique.

Tendant à faire respecter la personne humaine en toutes circonstances et en tous lieux, selon son principe d'humanité, la Croix-Rouge considère que la discrimination fondée sur la race constitue, comme les autres discriminations injustifiées, une atteinte grave au respect et à la dignité de la personne.

Considérant que la lutte contre la discrimination raciale représente depuis longtemps l'effort constant des Nations Unies et de nombreuses organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, et que cet effort a pris une ampleur particulière avec la proclamation de la Décennie contre le racisme et la discrimination raciale, la Croix-Rouge, fidèle aux principes rappelés ci-dessus, estime nécessaire de se joindre à ce mouvement et d'y apporter sa contribution propre.

Convaincu de la valeur de l'éducation, au sens le plus large du terme, et de la participation active des jeunes à cet effort, la Croix-Rouge se doit, aujourd'hui encore plus que hier, d'être dans toute son action et dans toute son attitude, un exemple vivant d'un état d'esprit non raciste.

II. PRINCIPES

1. Dans l'exercice de leurs activités quelles qu'elles soient, tous les membres de la Croix-Rouge internationale doivent respecter strictement le principe de non discrimination raciale, tel qu'il résulte des principes de la Croix-Rouge et tel qu'il est entendu notamment dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
2. Tous les membres de la Croix-Rouge internationale doivent participer dans toute la mesure de leurs moyens à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin de contribuer à les éliminer.

3. Le racisme et la discrimination raciale existent, sous des formes et à des degrés divers, dans toutes les régions du monde, la lutte contre ces manifestations revêt un caractère international même si, pour les pays connaissant ces fléaux, des méthodes propres à chacun d'eux s'imposent afin de les éliminer; tous les membres de la Croix-Rouge internationale doivent donc s'associer à cette lutte commune.
4. Tous les membres de la Croix-Rouge internationale doivent, par leur action, constituer un exemple vivant d'une attitude contraire à la discrimination raciale.
5. L'action de la Croix-Rouge doit se fonder sur les définitions du racisme et de la discrimination raciale contenues dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que sur les tâches prévues par cet instrument et par la Convention de l'ONU portant sur le même objet. Elle doit ainsi être l'expression du désir de la Croix-Rouge de se joindre à la lutte générale contre le racisme. La Croix-Rouge aborde, par le programme exposé ci-après, la Décennie de l'action pour combattre le racisme et la discrimination raciale, qui s'ouvre le 10 décembre 1973 et que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 15 novembre 1972 (Résolution 2919/XXVII). Il convient que les Nations Unies soient informées des mesures pratiques que prévoit ce programme et par lesquelles la Croix-Rouge apportera son concours à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale.
6. L'action de la Croix-Rouge doit être menée de manière à sauvegarder et à respecter l'indépendance et la liberté de chaque Société nationale. Elle doit tenir compte de cette exigence d'une façon appropriée, en utilisant en particulier tous les moyens de contact et de persuasion disponibles, avant de recourir à d'autres mesures.
7. Une coopération étroite entre tous les membres de la Croix-Rouge internationale étant nécessaire, le CICR et la Ligue doivent à cet effet renforcer leur collaboration dans ce domaine et se communiquer mutuellement leurs informations sur la situation des pays et Sociétés nationales, dans lesquels la discrimination raciale existe, ou tend à se développer, afin qu'une action appropriée puisse être entreprise.
8. Si la collaboration de la Croix-Rouge avec d'autres organisations gouvernementales et non-gouvernementales est indispensable dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier avec les organisations spécialisées des Nations Unies, la Croix-Rouge doit, dans cet effort de coopération, maintenir son identité propre, et cela dans l'esprit de ses principes.
9. Les organismes de la Croix-Rouge doivent, à tous les niveaux, faire connaître par toutes les voies appropriées et notamment par les moyens audio-visuels dont elle dispose, quelle est leur position et leurs réalisations dans la lutte contre la discrimination raciale.

10. La lutte contre d'autres formes de discrimination - qui sont aussi des violations de la dignité et des droits fondamentaux de l'homme - étant également vitale, les organes directeurs de la Croix-Rouge internationale doivent s'efforcer d'étudier les moyens de combattre ces autres formes de discrimination.

III. PROGRAMME D'ACTION POUR LES MEMBRES DE LA CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

a) Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge

Les Sociétés nationales sont invitées à prendre les mesures suivantes :

1. Inclure dans leurs statuts, si elle n'y figure pas encore, une clause précisant que tous les nationaux, quelle que soit leur race, peuvent devenir membres de la Société, participer à ses activités et être élus aux postes responsables quels qu'ils soient. Une telle clause peut être combinée avec celles qui excluent les autres discriminations, conformément aux principes de la Croix-Rouge.
2. Inclure dans leurs statuts, si elle n'y figure pas encore, une clause précisant que la Société offre ses services à tous, sans aucune discrimination, notamment de race.
3. Porter assistance aux victimes du racisme et de la discrimination raciale dans le pays même.
4. Faire adopter au sein des organes suprêmes de la Société une résolution spéciale enjoignant tous les membres et toutes les sections à donner l'exemple d'une activité non-raciste;

Lancer un programme spécial d'action et d'éducation en vue d'éliminer le racisme ainsi que la discrimination raciale et, à cette fin, mettre sur pied des activités nombreuses et diverses dans tous les domaines d'action de la Croix-Rouge, selon les conditions particulières du pays, en cherchant à développer notamment l'esprit de tolérance raciale;

Faire ainsi apparaître aux Gouvernements et aux peuples du monde entier le vrai visage de la Croix-Rouge : une démonstration par l'action d'une attitude non raciste, tout en apportant un appui considérable à la lutte contre la discrimination raciale.

5. Porter une attention particulière à la jeunesse dans ce programme d'action (en particulier, établir une collaboration étroite entre les jeunes et les membres adultes dans la réalisation de certaines activités, prévoir une

formation plus intense des jeunes et une participation plus large de leur part dans les programmes pouvant contribuer à éliminer le racisme et à promouvoir un esprit de tolérance raciale, favoriser l'organisation de centres d'études et de réunions destinés à la jeunesse même).

6. Prévoir, le cas échéant, les programmes spéciaux pour les travailleurs migrants, afin d'éliminer tout racisme ou toute discrimination raciale dont les travailleurs pourraient être l'objet.
7. Dans le cadre des activités s'exerçant en dehors du pays, prendre l'initiative d'actions pouvant contribuer à éliminer la discrimination raciale - telles que le jumelage de sections locales ou régionales de Sociétés nationales appartenant à des continents différents, ou l'échange de visites entre de telles sections.
8. Participer aux actions internationales de secours en faveur des victimes du racisme ou de la discrimination raciale.
9. Entreprendre des démarches auprès de leurs Gouvernements respectifs, afin que ceux-ci prennent des mesures efficaces contre le racisme et la discrimination raciale; appuyer les actions déjà mises sur pied par le Gouvernement.
10. Coopérer avec les autres organisations qui entreprennent une action dans ce domaine dans le pays même, tout en sauvegardant l'indépendance de la Croix-Rouge dans la réalisation de telles actions.
11. S'attacher à faire mieux connaître au grand public la lutte que mène la Société nationale dans ce domaine. A cet effet, des campagnes d'informations de grande envergure - avec le concours d'éminentes personnalités des milieux éducatifs, culturels, religieux -, resserrer les liens avec les autorités responsables des "mass media" (presse, radio, télévision, etc.) afin d'obtenir une plus large diffusion des informations relatives aux efforts tendant à éliminer le racisme et la discrimination raciale.
12. Chercher à faire disparaître des manuels scolaires les textes qui pourraient conduire indirectement au racisme et à la discrimination raciale - mesure qui implique une coopération étroite entre les Sociétés nationales et le Ministère de l'éducation de leur pays.
13. Prendre les mesures précitées non seulement au niveau de l'organe central, mais aussi chaque fois que cela est possible, les étendre aux sections régionales ainsi qu'aux organisations de base.

b) Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge

La Ligue est invitée à prendre les mesures suivantes :

1. Lancer à toutes les Sociétés nationales un appel les invitant à exercer leurs activités selon le principe de la non-discrimination raciale, conformément aux statuts ainsi qu'aux principes de la Croix-Rouge internationale et dans l'esprit de la Déclaration des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
2. Encourager les Sociétés nationales à entreprendre toutes actions utiles en vue d'éliminer le racisme et la discrimination raciale.
3. Soumettre aux Comités consultatifs intéressés la question de l'action de la Croix-Rouge dans ce domaine, de manière à aboutir à l'adoption de recommandations concrètes quant à la mise en oeuvre d'actions éventuelles dans tous les champs d'activité de la Croix-Rouge.
4. Concernant les Sociétés nationales qui appartiennent à des pays où règnent le racisme et la discrimination raciale, prendre d'abord contact avec le Président ou le Secrétaire général de la Société intéressée; puis, sur la base du résultat de ces contacts, soumettre à l'organisme compétent de la Ligue des propositions sur la poursuite de l'action en vue de l'application des mesures définitives et de sanctions que le Conseil des Gouverneurs doit adopter, y compris la possibilité de lancer une action internationale de secours en faveur des victimes du racisme et de la discrimination raciale.
5. a) Quand il s'agit, dans le cas prévu au chiffre précité, d'une Société nationale dûment reconnue et membre de la Ligue, examiner la possibilité de prendre les mesures stipulées à l'article 9 des statuts de la Ligue, si celles qui sont prévues ci-dessus restent sans effet.
b) Quand il s'agit, toujours dans le même cas, d'une Société nationale qui n'est pas encore reconnue, prendre contact avec cette Société afin de lui représenter de manière sans équivoque que sa reconnaissance par la Ligue et son admission au sein de cette organisation ne sont possibles que si elle adopte le principe de non-discrimination raciale et inscrit dans son programme d'action la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
6. Demander aux Sociétés nationales de soumettre périodiquement des rapports sur l'action qu'elles ont exercée sur le plan national, dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, rapports à

établir sur la base d'un questionnaire adopté par le Conseil des Gouverneurs, qui décidera également de leur périodicité et de la procédure à suivre pour les examiner.

7. Instituer en son sein un organisme spécialisé en la matière et de caractère permanent, qui sera chargé d'examiner les rapports des Sociétés nationales relatifs à la lutte contre la discrimination raciale, ainsi que toutes les questions ayant trait à l'action de la Croix-Rouge dans ce domaine; porter à l'ordre du jour des conférences régionales la question de l'action de la Croix-Rouge dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
8. Etablir des programmes éducatifs tendant à promouvoir, par l'entremise de la Croix-Rouge de la Jeunesse, les concepts de la fraternité et d'un "monde solidaire".
9. Dans l'exercice de ses diverses activités, saisir toutes occasions de contribuer à éliminer le racisme et la discrimination raciale (par exemple : recourir à des équipes multi-raciales dans ses actions internationales de secours, participer à des manifestations internationales relatives à la lutte contre la discrimination raciale, telle la Journée contre le racisme organisée le 21 mars par l'ONU; faire figurer ce sujet dans les programmes des Instituts de formation; célébrer la Journée mondiale de la Croix-Rouge dans l'esprit de ce thème.

c) Comité international de la Croix-Rouge

Le Comité international est invité à fixer ses tâches propres dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tâches qui devraient inclure notamment les mesures suivantes :

1. Examiner les démarches à entreprendre à l'égard des Sociétés nationales déjà reconnues mais qui pratiquent la discrimination raciale, y compris la possibilité de procéder au retrait de la reconnaissance en cas d'échec de toutes les autres mesures.
2. Agir en faveur des victimes du racisme et s'efforcer d'obtenir l'application des Conventions de Genève pour ces victimes et, en particulier, pour les "combattants de la liberté", engagés dans la lutte contre le racisme, conformément aux résolutions des Nations Unies.
3. Faire tous ses efforts pour intervenir dans les conflits et les tensions marqués par des souffrances dues au racisme et pour étendre aux victimes du racisme une aide effective, sans préjudice de l'assistance qu'il doit porter aux autres victimes, conformément aux principes de la Croix-Rouge.

4. Dans les cas de racisme ou de discriminations raciales parvenant à sa connaissance, entrer en consultation avec la Ligue en vue, en particulier, d'examiner l'opportunité et les possibilités d'une action d'assistance de la Croix-Rouge en faveur des victimes de ces manifestations raciales.

5. Projet de résolution (sur proposition de la Croix-Rouge éthiopienne)

Le Groupe de travail chargé de l'étude de l'action de la Croix-Rouge dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ayant entendu le rapport du Secrétaire général de la Ligue sur sa visite auprès de la Croix-Rouge Sud-africaine, en février 1972, recommande que le Conseil des Gouverneurs, lors de sa 32e session (Téhéran, novembre 1973) nomme une commission composée de personnalités choisies au sein de la Croix-Rouge internationale et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et chargée de se rendre dans le territoire de l'Union Sud-africaine aux fins de:

- a) étudier le problème de la discrimination raciale, pratiquée par la Croix-Rouge de l'Union Sud-africaine
- b) de demander à cette Société nationale de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à la discrimination qu'elle pratique parmi ses membres

recommande que cette commission présente un rapport au Conseil des Gouverneurs lors de sa 33e session.

6. LISTE DES PARTICIPANTS

	1ère réunion	2ème réunion	3ème réunion
Présidence	M. Alcantara (Président Croix- Rouge sénégalaise)	M. Alcantara (Président Croix- Rouge sénégalaise)	M. Alcantara (Président Croix- Rouge sénégalaise)
Croix-Rouge algérienne	-----	-----	-----
Croix-Rouge italienne	Dr Galante	Mlle Corvini	Mlle Corvini
Croix-Rouge philippines	M. Sison	M. Sison Mme Paras-Sulit	M. Sison
Croix-Rouge yougoslave	Dr Mesterovic	Dr Georgievski Dr Jakovljevic Dr Raspopovic	Dr Georgievski Dr Jakovljevic
Croix-Rouge française	-----	M. Angebaud	M. Angebaud
Croix-Rouge libanaise	-----	Mme Kettaneh	Mme Hochar
Croix-Rouge mexicaine	-----	-----	-----
Croix-Rouge éthiopienne	-----	-----	Lij. Desta Kassa
Croix-Rouge nigérienne	-----	-----	M. Okagbue
CICR	M. Wilhelm	M. Wilhelm	M. Wilhelm M. Micheli
Ligue	M. Beer M. Abut Mlle Hentsch M. Schusselé M. Kirchoffer Mlle Bartlett	M. Abut M. Schusselé	M. Beer M. Abut M. Petterson M. Schusselé M. Kirchoffer

S O M M A I R E

	<u>P a g e s</u>
1. Résolution No 23, adoptée par le Conseil des Gouverneurs de la Ligue, lors de sa XXXIe session (Mexico-City, octobre 1971)	1
2. Composition du groupe de travail	2
3. Synthèse des trois réunions du groupe de travail :	3
1ère réunion (Genève, 11 avril 1972)	3
2ème réunion (Genève, 26 septembre 1972)	4
3ème réunion (Genève, 9 et 10 avril 1973)	7
4. Plan pour l'action de la Croix-Rouge dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale :	9
I. Préambule	11
II. Principes	11
III. Programme d'action pour les membres de la Croix-Rouge internationale	13
a) Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge	13
b) Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge	15
c) Comité international de la Croix-Rouge	16
5. Projet de résolution	17
6. Liste des participants	18